

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0001/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'huile pour la cantine scolaire au profit des élèves des écoles primaires et préscolaire (CEB I et CEB II) de la Commune de Pouytenga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2023 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Antoine OUEDRAOGO, représentant l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou SINARE et P. André BONKOUNGOU, représentant la commune de pouytenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame B. Dina KABORE et Monsieur richard G. BINGGO, représentant EZOF SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'huile pour la cantine scolaire au profit des élèves des écoles primaires et préscolaire (CEB I et CEB II) de la Commune de Pouytenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3773 du mardi 19 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 21 décembre 2023 ; que cette dernière n'a pas réagi dans le délai imparti ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 28 décembre 2023 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Pouytenga a lancé la demande de prix n°2023-05/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'huile pour la cantine scolaire au profit des élèves des écoles primaires et préscolaire (CEB I et CEB II) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme aux motifs que les prescriptions techniques proposées ne sont pas conformes (date de production 2023 ; date de péremption 2025) et échantillon (date de production 18/08/2022 ; date de péremption 17/08/2023) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a proposé comme date de production, 2023 et date de péremption, 2025 ; que cela couvre largement l'année scolaire 2023-2024 ; que suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public, la commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport /des rapports d'expertise délivré (s) par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits ; que la commission de réception vérifie cependant la conformité du conditionnement par rapport aux spécifications techniques prévues au dossier d'appel à concurrence ; qu'ainsi, l'autorité contractante est allée au-delà de son rôle réglementaire ; qu'aussi, les dates de péremption s'apprécient à la livraison des biens ; qu'ainsi, dans sa décision n°2019-L0301/ARCOP/ORD du 30 juillet 2019, l'ORD affirme clairement que « ...la date de péremption s'apprécie à la livraison et non à l'évaluation des offres... » ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition des vivres au profit des cantines scolaires des CEB I et II de la commune de Pouytenga ; qu'elle reste donc soumise aux dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public ;

considérant que l'article 4 dudit arrêté dispose que : « la commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public, ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport/des rapports d'expertise délivré(s) par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits.

La commission de réception vérifie cependant la conformité du conditionnement par rapport aux spécifications techniques prévues au dossier d'appel à concurrence » ;

considérant que la CAM a noté que l'échantillon fourni par le requérant est expiré ; qu'elle a donc retenu cela comme un motif de non-conformité ;

considérant que le requérant a soutenu que les dates de péremption doivent s'apprécier à la livraison et non à ce stade ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il est surprenant que le requérant soutienne que les dates de péremption doivent s'apprécier à la livraison ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la date de péremption s'apprécie à la livraison et non à l'évaluation des offres ; que c'est dans ce sens que l'article 4 de l'arrêté ci-dessus a prévu qu'un laboratoire agréé attestera de la qualité des produits avant la réception ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires;

par ces motifs

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'huile pour la cantine scolaire au profit des élèves des écoles primaires et préscolaire (CEB I et CEB II) de la Commune de Pouytenga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**